

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 16 JUIN 1971¹

Maurice Prelle
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 77-70

Sommaire

1. *Procédure — Clôture de la procédure orale — Demande à la Cour par une partie d'une mesure d'instruction — Conditions de recevabilité*
(Règlement de procédure, art. 59, § 2)
2. *Fonctionnaires — Revalorisation d'emploi — Accomplissement de tâches d'une carrière supérieure par reclassement non justifié*

1. La demande d'une mesure d'instruction présentée par une partie après la clôture de la procédure orale ne saurait être retenue que si elle porte sur des faits de nature à exercer une influence décisive et que l'intéressé n'avait pu faire valoir avant la clôture de la procédure orale.

2. L'accomplissement par un fonctionnaire de tâches qui appartiennent éga-

lement à un emploi d'une carrière supérieure à la sienne, peut constituer un élément à retenir en vue de sa promotion mais ne suffit pas en lui-même à justifier le reclassement de son emploi.

Il en est spécialement ainsi dans des services où les tâches distribuées entre les agents de grades différents sont de nature comparable, et de ce fait interchangeables.

Dans l'affaire 77-70

MAURICE PRELLE, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, 18, Square Ambiorix, assisté de M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit avocat, 34/B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxem-

1 — Langue de procédure : le français.